



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

commerce

Question écrite n° 69576

## Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le décret relatif à l'aménagement commercial n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 au sujet des observatoires départementaux d'aménagement commercial (ODAC). L'article R. 751-12 du code de commerce, dans la rédaction issue de ce décret, prévoit qu'un observatoire départemental d'aménagement commercial a pour mission « d'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> ; d'une surface de vente égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ; d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> ; d'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département », l'ensemble de ces indications donnant lieu à un rapport rendu public. Or il apparaît que, dans de nombreux cas, ces différentes données ne sont plus mises à jour depuis quatre ou cinq ans et ne sont donc pas accessibles. Il s'ensuit un déficit en informations qui ne permet pas aux membres des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) d'apprécier pleinement l'impact des projets d'implantation commerciale qui leur sont présentés ainsi que l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerces. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin que les observatoires départementaux d'aménagement commercial remplissent effectivement leurs missions et que les données qu'ils se doivent d'établir soient régulièrement mises à jour et susceptibles d'être consultées comme le prévoit l'article R. 751-12 du code de commerce.

## Texte de la réponse

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie avait conservé les observatoires départementaux d'équipement commercial (ODEC). Après plusieurs années d'application, le Gouvernement a fait le constat de l'échec de la mission des ODEC. La loi n° 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite « loi ACTPE »), promulguée le 18 juin 2014, acte leur suppression et la mise en place d'un système d'observatoire national à la disposition des élus, sur la base de l'exploitation des fichiers fiscaux (article 46). Le détail de cet observatoire sera précisé dans un décret en Conseil d'Etat à venir (article 60). Il permettra de connaître, à l'échelle de la commune, le nombre d'établissements commerciaux par catégorie et par surface, du marché à l'hypermarché, ainsi que les effectifs salariés. La direction générale des entreprises (DGE) travaille à l'élaboration de cette base de données, recensant l'ensemble des établissements dont l'activité principale relève du commerce de détail, pour la rendre évolutive sur plusieurs années et diffusable aux collectivités. L'ouverture de l'application à l'ensemble des utilisateurs devrait intervenir au premier trimestre 2015.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Cresta](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 69576

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

**Ministère attributaire** : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [25 novembre 2014](#), page 9722

**Réponse publiée au JO le** : [3 février 2015](#), page 729